



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Demande du BCPV afin d'être autorisé en vertu de la norme 81-4-b du Règlement de la Cour à comparaître devant la Chambre dans le cadre de questions spécifiques liées aux mesures de protection au bénéfice du témoin W-007

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Me Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Me Maria Victoria Yazji

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M Simo Vaatainen

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

I. Historique procédural

1. Le 2 avril 2009, le Bureau du Procureur a soumis une « Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294) »¹ (la « Requête »), dont une version publique expurgée a été versée au dossier de l'affaire le 8 mai 2009².

2. Le 8 mai 2009, la Chambre a demandé au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») de lui fournir toute explication pertinente concernant les passages expurgés contenus dans le document DRC-OTP-0207-0130, document relatif à une personne représentée par le Conseil principal du Bureau dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et qui est par ailleurs le témoin W-007 dans la présente affaire. La Chambre a également demandé au Bureau de lui communiquer une version non expurgée de ce document³.

3. Le 11 mai 2009, le Conseil principal du Bureau a ainsi transmis à la Chambre l'original non expurgé dudit document et a déposé des « Éléments d'information relatifs au document DRC-OTP-0207-0130 » dans lesquels elle a demandé à la Chambre de maintenir les expurgations y appliquées afin de protéger la sécurité de son client⁴.

¹ Voir la « Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294) », n° ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp, 2 avril 2009.

² Voir la « Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294) », n° ICC-01/04-01/07-1118, 8 mai 2009.

³ Voir le courriel du Conseiller juridique de la Chambre de première instance II adressé à Paolina Massidda et intitulé « Affaire Katanga/Ngudjolo – question concernant une « suppression » dans la déclaration du témoin 7 », daté du 8 mai 2009.

⁴ Voir les « Éléments d'information relatifs au document DRC-OTP-0207-0130 », n° ICC-01/04-01/07-1126, 11 mai 2009.

4. Le 18 mai 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé sa « Defence Response to Prosecution's Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294) » (la « Réponse »), par laquelle elle a demandé à la Chambre de rejeter toutes expurgations permanentes demandées par le Bureau du Procureur dans sa Requête et concernant lesdits témoins⁵.

5. En conséquence, en vertu de la norme 81-4-b du Règlement de la Cour, le Conseil principal soumet à la Chambre la présente requête afin d'être autorisée à comparaître dans le cadre de questions spécifiques relatives aux mesures de protection au bénéfice de son client et soulevées par la Défense dans sa Réponse.

6. À titre préliminaire, le Conseil principal note que la Chambre de première instance I a reconnu que le Bureau

« [p]eut être amené à comparaître devant la Cour dans le cadre de questions spécifiques à l'initiative :

- de la Chambre (en vue, le plus souvent, d'aborder des questions d'importance et d'application générales),*
- d'une victime ou son représentant, qui a demandé son aide et son assistance,*
- du Bureau lui-même, s'il représente une ou plusieurs victimes, ou*
- du Bureau lui-même, à la suite d'une requête aux fins d'intervenir devant la Chambre sur des questions spécifiques, bien qu'il ne lui ait pas été demandé de le faire par une victime ou un représentant de*

⁵ Voir la « Defence Response to Prosecution's Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294) », n° ICC-01/04-01/07-1146, 18 mai 2009.

victime (en vue, le plus souvent, d'aborder des questions d'importance et d'application générales). »⁶

II. Requête du BCPV

7. Le Juge unique de la Chambre préliminaire II a indiqué que l'adoption de mesures de protection affecte l'intérêt fondamental des victimes à la protection et à la sécurité. En conséquence, le Juge unique a estimé que « *it would be consistent with article 68, paragraph 3, and therefore appropriate for victims (specifically those victims who may be affected by the measures in question) to be authorised to present their "views and concerns" for these purposes [...]* »⁷.

8. La norme 42 du Règlement de la Cour prévoit que « *les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire [...] continuent de s'appliquer mutatis mutandis dans toute autre affaire, [...] sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une Chambre* »⁸ et que « *toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la Chambre qui a ordonné les premières mesures de protection* »⁹.

9. Or, en ce qui concerne les mesures de protection au bénéfice du témoin W-007, la Chambre de première instance I a indiqué que les mesures de protection

⁶ Voir la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, 6 mars 2008, par. 35.

⁷ Voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II, Juge unique), n° ICC-02/04-101, 10 août 2007, par. 98.

⁸ Voir la norme 42-1 du Règlement de la Cour.

⁹ Voir la norme 42-3 du Règlement de la Cour.

ordonnées dans l'affaire *Lubanga* doivent être maintenues dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*¹⁰.

10. De plus, eu égard au document DRC-OTP-0207-0130, le Conseil principal rappelle que les expurgations y appliquées ont été autorisées de manière permanente par la Chambre de première instance I¹¹.

11. Par ailleurs, la Chambre de première instance II a elle-même récemment souligné que la communication de certaines informations permettant d'identifier ou de localiser les membres des familles des témoins pourrait compromettre leur sécurité¹². La Chambre a également souligné à cette occasion la nécessité de protéger les interprètes qui participent aux entretiens des témoins¹³, ainsi que les lieux où ces entretiens se sont déroulés¹⁴.

¹⁰ Voir les transcriptions de l'audience du 15 mai 2009 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-T-175-CONF-ENG RT, pp. 83-85.

¹¹ Voir les transcriptions de l'audience du 13 février 2009 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-T-126-CONF-ENG RT, pp. 25-26 ; ainsi que les transcriptions de l'audience tenue à huis clos le 16 février, n° ICC-01/04-01/06-T-127-CONF-EXP-ENG ET, pp. 1-4. Voir également la requête du BCPV, n° ICC-01/04-01/06-1676, 6 février 2009. Le Conseil principal note que l'accès aux décisions confidentielles et *ex parte* rendues par la Chambre de première instance I a été autorisée à la Chambre de première instance II lors de l'audience du 16 février 2009. Voir les transcriptions de ladite audience, n° ICC-01/04-01/06-T-128-CONF-ENG, pp. 69-70.

¹² Voir, *inter alia*, la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp) », (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1096, 4 mai 2009. Voir également la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations et aux fins de maintien et de rétablissement des passages supprimés dans certains documents relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (témoins 26, 36, 158 et 180) (ICC-01/04-01/07-981-Conf) », (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1097, 4 mai 2009, par. 15 ; la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-902) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1099, 4 mai 2009, par. 37 ; la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-916) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1100, 4 mai 2009, par. 32 ; la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-934) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1101, 4 mai 2009, par. 36.

¹³ Voir *supra* note 12, la Décision n° ICC-01/04-01/07-1100, par. 25.

¹⁴ Voir *supra* note 12, la Décision n° ICC-01/04-01/07-1101, par. 18.

12. Le Conseil principal note que l'approche des Chambres de première instance I et II en matière d'expurgation diffère. En effet, à la lecture des décisions récentes rendues par la Chambre de première instance II¹⁵, il semble que l'approche adoptée par celle-ci est d'ordonner que les expurgations demandées soient levées au plus tard 30 jours avant le début du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

13. Ainsi, le Conseil principal demande à la Chambre l'autorisation de pouvoir comparaître par la voie d'observations écrites ou orales dans le cadre des questions spécifiques liées à toute mesure de protection au bénéfice du témoin W-007. D'autant plus que la norme 42-4 du Règlement de la Cour prévoit que la Chambre, avant de statuer sur toute modification des mesures de protection, recherche dans la mesure du possible le consentement de la personne concernée. Or, le Conseil principal est la seule personne, en tant que représentant légal de W-007, qui a un contact direct avec ladite personne.

14. À ce sujet, le Conseil principal note que la Chambre de première instance I a récemment souligné que les représentants légaux des victimes devraient être consultés concernant la possible levée des expurgations appliquées aux demandes de participation de leurs clients ou aux documents y afférents¹⁶.

15. Par ailleurs, le Conseil principal souligne que le Bureau du Procureur indique dans sa Requête que des alternatives aux expurgations sont proposées dans les deux Annexes déposées le même jour. Ces annexes étant classées confidentielles *ex parte*

¹⁵ Voir *supra* note 12.

¹⁶ Voir la « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication de demandes présentées par des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-ICC-01/04-01/06-1637-tFRA, 21 janvier 2009.

réservées à l'Accusation, le Conseil principal n'a pas connaissance des alternatives dont il est question ni si celles-ci prennent en compte de manière adaptée les intérêts de la personne dont il est question¹⁷.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Conseil principal du Bureau demande respectueusement de comparaître devant la Chambre par la voie d'observations écrites ou orales dans le cadre des questions spécifiques liées aux mesures de protection au bénéfice du témoin W-007.

Le Conseil principal demande également de recevoir notification des Annexes déposées par le Bureau du Procureur et relatives au témoin W-007.



Paolina Massidda
Conseil Principal
Bureau du Conseil public pour les victimes

Fait le 20 mai 2009

À La Haye, Pays-Bas

¹⁷ Voir *supra* note 2, Annexes A et B confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation.